|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2018 Genève, 17-27 avril 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: PL 1.9** | **Document C18/81-F** |
| **3 avril 2018** |
| **Original: anglais** |
| Note du Secrétaire général | |
| Contribution de la fédération de russie | |
| Désignation et durée maximale du mandat des présidents et vice‑présidents des commissions d'études, DES Groupes  consultatifS ET DEs COMITés DE COORDINATION  POUR LE VOCABULAIRE dES SecteurS | |

J'ai l'honneur de transmettre aux Etats Membres du Conseil la contribution ci-jointe soumise par la **Fédération de Russie**.

Houlin ZHAO  
 Secrétaire général

Fédération de Russie

Désignation et durée maximale du mandat des présidents et vice‑présidents des commissions d'études, DES Groupes   
consultatifS ET DEs COMITés DE COORDINATION   
POUR LE VOCABULAIRE dES SecteurS

L'Administration de la Fédération de Russie propose que le Conseil de l'UIT examine le projet de nouvelle Résolution ci-joint relatif à la désignation et à la durée maximale du mandat des présidents et vice–présidents des commissions d'études, des groupes consultatifs et des comités de coordination pour le vocabulaire des Secteurs.

ADD

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION

Désignation et durée maximale du mandat des présidents et vice–présidents   
des commissions d'études, des groupes consultatifs et des comités   
de coordination pour le vocabulaire des Secteurs

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* la Résolution UIT-R 15-6 de l'Assemblée des radiocommunications (AR) de 2015, la Résolution 35 (Rév.Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et la Résolution 61 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relatives à la désignation et à la durée maximale du mandat des présidents et vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études des différents Secteurs;

*b)* la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au nombre de vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs;

c*)* la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au renforcement des relations entre l'UIT et les organisations régionales de télécommunication et aux travaux préparatoires régionaux en vue de la Conférence de plénipotentiaires;

*d)* la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, à la promotion de l'égalité hommes/femmes et à l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication,

considérant en outre

*a)* que, conformément au numéro 242 de la Convention, l'AR, l'AMNT et la CMDT nomment le président de chaque commission d'études et un ou plusieurs vice-présidents et, lors de la nomination des présidents et des vice-présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement;

*b)* que, conformément au numéro 243 de la Convention, si le volume de travail des commissions d'études l'exige, l'assemblée ou la conférence nomme autant de vice-présidents qu'elle l'estime nécessaire;

*c)* que le numéro 244 de la Convention décrit la procédure de remplacement d'un président ou d'un vice-président de commission d'études qui n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions à un moment donné dans l'intervalle entre deux assemblées ou conférences d'un Secteur;

*d)* que les procédures et les qualifications applicables aux fonctions de président et de vice‑président d'un groupe consultatif devraient en général suivre celles qui s'appliquent à la désignation des présidents et vice-présidents des commissions d'études;

*e)* qu'une expérience de l'UIT en général, et du Secteur concerné en particulier, serait un atout pour le président et les vice-présidents du Groupe consultatif du Secteur concerné;

*f)* que les parties pertinentes de la Résolution 1 de chaque Secteur définissant les méthodes de travail dudit Secteur donnent les lignes directrices applicables à la nomination des présidents et vice-présidents des commissions d'études et des groupes consultatifs,

reconnaissant

*a)* qu'à l'heure actuelle, les trois Secteurs de l'UIT ont établi une procédure de nomination, défini les qualifications requises et mis au point des lignes directrices en ce qui concerne les présidents et vice-présidents des groupes consultatifs, des commissions d'études et des autres groupes des Secteurs[[1]](#footnote-1);

*b)* la nécessité de favoriser et d'encourager une représentation appropriée des présidents et des vice-présidents, issus des pays en développement[[2]](#footnote-2);

*c)* la nécessité d'encourager la participation efficace de tous les vice-présidents élus aux travaux de leurs groupes consultatifs et de leurs commissions d'études respectifs, en définissant des rôles spécifiques pour chacun des vice-présidents élus, afin de mieux répartir la charge de travail qui incombe à la direction des réunions de l'Union,

reconnaissant en outre

*a)* que les groupes consultatifs, les commissions d'études et les comités de coordination pour le vocabulaire devraient nommer uniquement le nombre de vice-présidents qui est jugé nécessaire pour assurer une gestion et un fonctionnement efficients et efficaces du groupe en question;

*b)* que des mesures devraient être prises pour assurer une certaine continuité en ce qui concerne les présidents et les vice-présidents;

*c)* qu'une limitation précise de la durée du mandat permettrait l'apport périodique d'idées nouvelles, tout en offrant l'occasion de désigner des présidents et vice-présidents pour les commissions d'études, les groupes consultatifs et les comités de coordination pour le vocabulaire originaires de différents Etats Membres de l'Union et en garantissant, d'une part, une stabilité suffisante pour faire avancer les travaux et, d'autre part, un renouvellement grâce à la nomination de candidats ayant de nouvelles perspectives et une nouvelle vision;

*d)* qu'il importe d'intégrer efficacement le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques de tous les Secteurs de l'UIT,

compte tenu

*a)* du fait qu'un maximum de deux mandats (huit années au total) pour les présidents et vice‑présidents des commissions d'études, des groupes consultatifs et des comités de coordination pour le vocabulaire des Secteurs, entre deux assemblées ou conférences du Secteur concerné, permet de préserver une stabilité raisonnable tout en offrant la possibilité à différentes personnes de remplir ces fonctions;

*b)* du fait que l'équipe de direction d'une commission d'études ou d'un groupe consultatif devrait être composée au moins du président, des vice-présidents et des présidents des groupes subordonnés;

*c)* du fait qu'il est avantageux que chaque organisation régionale[[3]](#footnote-3) désigne par consensus des candidats aux fonctions de vice-président des groupes consultatifs et des commissions d'études;

*d)* du fait qu'il est utile que le candidat dispose d'une expérience préalable au moins en tant que président ou vice-président d'un groupe de travail ou en tant que rapporteur, rapporteur associé ou éditeur dans les commissions d'études concernées,

décide

1 que les candidats aux fonctions de président et vice-président d'une commission d'études, d'un groupe consultatif ou d'un comité de coordination pour le vocabulaire devraient être désignés conformément aux procédures indiquées dans l'Annexe A, aux qualifications indiquées dans l'Annexe B, aux lignes directrices figurant dans l'Annexe C de la présente Résolution et au point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

2 que les candidats aux fonctions de président et de vice-président d'une commission d'études, d'un groupe consultatif ou d'un comité de coordination pour le vocabulaire devraient être identifiés en tenant compte du fait que, pour chaque commission d'études, pour le groupe consultatif et pour le comité de coordination, l'assemblée ou la conférence concernée désignera le président et uniquement le nombre de vice-présidents qu'elle estime nécessaire pour la gestion et le fonctionnement efficients et efficaces du groupe ou de la commission en question, en appliquant les lignes directrices figurant dans l'Annexe C;

3 que les candidatures aux fonctions de président et de vice-président d'une commission d'études, d'un groupe consultatif ou d'un comité de coordination pour le vocabulaire devront être accompagnées d'une notice biographique faisant ressortir les compétences des candidats, compte dûment tenu de la participation suivie aux travaux des commissions d'études, du groupe consultatif ou du comité de coordination pour le vocabulaire et que le Directeur du Bureau concerné transmettra ces notices aux chefs de délégation présents à l'assemblée ou à la conférence;

4 que la durée du mandat des présidents et des vice-présidents ne devra pas dépasser deux intervalles entre des assemblées consécutives;

5 que l'exercice de l'une de ces fonctions (par exemple la fonction de vice-président) n'est pas pris en compte dans le calcul de l'exercice d'une autre de ces fonctions (par exemple la fonction de président) et qu'il convient d'envisager d'instaurer une certaine continuité entre les fonctions de président et de vice-président;

6 que l'intervalle entre deux assemblées ou conférences dans lequel un président ou un vice‑président est élu conformément au numéro 244 de la Convention n'est pas pris en compte dans la durée du mandat,

décide en outre

1 qu'il conviendrait d'encourager les vice-présidents des groupes consultatifs et des commissions d'études à assumer un rôle de direction pour ce qui est des activités, afin de garantir une répartition équitable des tâches et d'associer plus étroitement les vice-présidents à la gestion et aux travaux des groupes consultatifs et des commissions d'études;

2 que, pour chaque région, il conviendrait de désigner deux ou trois candidats au plus pour assumer les fonctions de vice-président des commissions d'études, compte tenu de la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et du point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, afin de garantir une répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT, de telle sorte que chaque région soit représentée par au plus trois candidats compétents et qualifiés;

3 qu'il conviendrait d'encourager la désignation de candidats venant de pays dont aucun représentant n'occupe un poste de président ou de vice-président;

4 que chaque région de l'UIT participant à l'AR, à l'AMNT ou à la CMDT est encouragée, lors de l'attribution des fonctions à différents professionnels expérimentés, à respecter pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement;

5 que les lignes directrices susmentionnées pourront s'appliquer, dans la mesure du possible, aux réunions de préparation aux conférences du Secteur des radiocommunications.

ANNEXE A

Procédure à suivre pour la désignation des présidents et vice‑présidents   
des commissions d'études, des groupes consultatifs et des   
comités de coordination pour le vocabulaire

1 En principe, les postes de président et vice‑président à pourvoir sont connus avant la tenue de l'assemblée ou de la conférence.

a) Pour aider l'assemblée ou la conférence à désigner les présidents et les vice‑présidents, les Etats Membres et les Membres du Secteur concerné sont invités à faire connaître au Directeur du Bureau les candidats qualifiés, de préférence trois mois, mais au plus tard deux semaines, avant l'ouverture de l'assemblée ou de la conférence.

b) Pour la désignation des candidats, les Membres du Secteur devraient mener des consultations préalables avec l'administration ou l'Etat Membre concerné, afin d'éviter tout désaccord éventuel concernant cette désignation.

c) Sur la base des propositions qu'il aura reçues, le Directeur du Bureau communiquera la liste des candidats aux Etats Membres et aux Membres du Secteur; cette liste devrait être assortie d'une indication des qualifications de chacun d'entre eux, conformément aux dispositions de l'Annexe B de la présente Résolution.

d) A la lumière de ce document et de toutes les observations pertinentes qui auront été reçues, les chefs de délégation devraient être invités, à un moment opportun pendant l'assemblée ou la conférence, à dresser, en concertation avec le Directeur du Bureau, une liste récapitulative des présidents et vice‑présidents des commissions d'études, du groupe consultatif et du comité de coordination pour le vocabulaire désignés, destinée à être soumise dans un document à l'assemblée ou à la conférence pour approbation finale.

e) Pour l'établissement de la liste récapitulative, il convient de tenir compte de ce qui suit: à égalité de compétences entre deux candidats ou plus pour la même fonction de président, la préférence devrait être donnée aux candidats issus des Etats Membres ou des Membres du Secteur ayant le plus petit nombre de présidents de commission d'études ou de groupe consultatif désignés.

2 Les situations qui ne sont pas prises en compte ci-dessus seront réglées au cas par cas par l'assemblée ou la conférence. Si on envisage par exemple la fusion de deux commissions d'études, les propositions relatives aux commissions d'études concernées peuvent être examinées; la procédure exposée au § 1 demeure donc applicable.

Toutefois, si l'assemblée ou la conférence décide de créer une commission d'études complètement nouvelle, les discussions devront avoir lieu à l'assemblée ou à la conférence et les désignations devront être faites.

3 Ces procédures devraient s'appliquer aux désignations faites par un groupe consultatif conformément au pouvoir qui lui est conféré.

4 Les postes de président ou du vice‑président qui deviendraient vacants entre deux assemblées ou conférences sont pourvus conformément aux dispositions du numéro 244 de la Convention.

ANNEXE B

Qualifications des présidents et des vice-présidents

1 Le numéro 242 de la Convention dispose que:

"... lors de la nomination des présidents et des vice‑présidents, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser une participation plus efficace des pays en développement."

Tout en prenant en considération avant tout les qualifications indiquées ci-après, il devrait y avoir une représentation appropriée de présidents et de vice-présidents issus des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement et les pays dont l'économie est en transition.

2 En ce qui concerne la compétence, les qualifications ci‑dessous, notamment, paraissent avoir une importance déterminante lors de la désignation des présidents et des vice‑présidents:

− connaissances et expérience professionnelles pertinentes;

– participation suivie aux travaux de la commission d'études concernée ou, pour le président et les vice‑présidents d'un groupe consultatif, aux travaux du Secteur correspondant en particulier;

– compétences de gestion;

− disponibilité pour prendre immédiatement ses fonctions, et ce, jusqu'à l'assemblée ou la conférence suivante;

– connaissances concernant les activités liées à la mission du Secteur.

3 Les notices biographiques que diffuse le Directeur du Bureau devraient mettre l'accent sur les qualifications exposées ci-dessus.

ANNEXE C

Lignes directrices applicables à la nomination du nombre optimal de vice‑présidents des commissions d'études, des groupes consultatifs   
et des comités de coordination pour le vocabulaire

1 Aux termes de la Résolution 166 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et du numéro 242 de la Convention, il convient de tenir compte de l'exigence d'une répartition géographique équitable, de la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement, de l'égalité hommes/femmes ainsi que des connaissances spécialisées et de l'expérience[[4]](#footnote-4).

2 Dans la mesure du possible, et eu égard à la nécessité de disposer de compétences avérées, il conviendrait, pour la désignation ou le choix des personnes devant constituer l'équipe de direction, de puiser dans les ressources humaines d'un éventail aussi large que possible d'Etats Membres et de Membres du Secteur, tout en reconnaissant la nécessité de nommer uniquement le nombre de vice-présidents nécessaire pour assurer la gestion et le fonctionnement efficients et efficaces des commissions d'études, des groupes consultatifs et des comités de coordination pour le vocabulaire, conformément à la structure et au programme de travail prévus.

3 La charge de travail devrait être l'un des facteurs à prendre en compte pour déterminer le nombre approprié de vice-présidents, afin de faire en sorte que tous les éléments relevant de la compétence des commissions d'études, des groupes consultatifs et des comités de coordination pour le vocabulaire soient dûment gérés. La répartition des tâches entre les vice-présidents devra se faire dans le cadre de chaque commission d'études et groupe consultatif et pourra être modifiée en fonction des nécessités du travail.

4 Le nombre total de vice-présidents proposé par une administration devrait être suffisamment raisonnable pour que soit respecté le principe d'une répartition équitable des postes entre les Etats Membres concernés.

5 Les Etats Membres de chaque région de l'UIT[[5]](#footnote-5), lors de l'attribution des fonctions à différents professionnels expérimentés, respectent pleinement le principe de la répartition géographique équitable entre les régions de l'UIT et la nécessité d'encourager une participation plus efficace des pays en développement.

6 Il convient de tenir compte de la représentation régionale dans les commissions d'études, les groupes consultatifs et les autres groupes des trois Secteurs, de sorte qu'une même personne ne puisse occuper plus d'un poste de vice-président de l'un de ces groupes dans l'un quelconque des Secteurs, et ne puisse occuper un tel poste dans plus d'un Secteur qu'à titre exceptionnel[[6]](#footnote-6).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Les critères énoncés dans la présente Résolution ne s'appliquent pas à la désignation des présidents ou des vice-présidents des groupes spécialisés. [↑](#footnote-ref-1)
2. Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)
3. Compte tenu du point 2 du *décide* de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires. [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour les régions qui comptent un grand nombre d'administrations et présentent des niveaux de développement économique et technique différents, le nombre de représentants pourra être dans la mesure du possible supérieur, selon le cas. [↑](#footnote-ref-4)
5. Compte tenu de la Résolution 58 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les six organisations régionales de télécommunication, à savoir la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes (LAS) et la Communauté régionale des communications (RCC). [↑](#footnote-ref-5)
6. Le critère indiqué dans ce paragraphe ne devrait pas empêcher le vice-président d'un groupe consultatif donné ou le vice-président d'une commission d'études donnée d'occuper un ou des postes de président ou de vice‑président d'un groupe de travail donné ou encore un poste de rapporteur ou de rapporteur associé d'un groupe relevant du mandat de ce groupe de Secteur. [↑](#footnote-ref-6)